

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2009

DIFFUSION ET PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET
(Nouvelle lecture) - (n° 1626)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 131

présenté par

M. Bloche, M. Christian Paul, Mme Erhel, Mme Karamanli, M. Mathus,
M. Brottes, M. Françaix, M. Gagnaire, Mme Mazetier, M. Roy
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 9 TER

I. – Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« Le code de l'industrie cinématographique est ainsi modifié :

« I. – Le 3° de l'article 7 est complété par une phrase ainsi rédigée : « À ce titre, toute oeuvre cinématographique, pour laquelle une aide du centre national est susceptible d'être accordée, doit être destinée, en plus de sa distribution usuelle, à une première exploitation sur un service offrant l'accès à des oeuvres cinématographiques sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique ; ». »

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 1 :

« II. – Le titre II est complété... (*le reste sans changement*). »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement reprend l'un des engagements des accords de l'Élysée de novembre 2007 consistant à ce que les films qui bénéficient d'une aide publique par l'intermédiaire du Centre national de la cinématographie soient disponibles en vidéo à la demande, dans le respect de la fenêtre et dans un délai déterminé.